

Du 16 décembre 2010

Portant charte des partis politiques.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME
POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente Charte définit les principes fondamentaux et les règles qui régissent la vie des partis politiques.

La Charte détermine les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement, de financement, d'accès aux média publics et privés et de création des organes de presse des partis politiques. Elle précise leur fonction électorale, leurs relations avec l'Etat et l'extérieur, ainsi que les conditions de leur regroupement, fusion ou dissolution. Elle fixe également les sanctions encourues en cas d'inobservation des obligations qui leur incombent.

Article 2 : Les partis politiques sont des associations à but non lucratif qui, conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique, en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Ils ont l'obligation d'assurer la sensibilisation et la formation de leurs membres et de contribuer à la formation de l'opinion, en vue de la préservation et de la consolidation de l'unité nationale, de la démocratie, de l'état de droit de la paix, de la sécurité et du développement économique, social et culturel du Niger.

TITRE II : DE LA FORMATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 3 : Les partis politiques sont créés par décision de l'assemblée constitutive des membres-fondateurs qui en adoptent les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 : La déclaration de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès du ministère chargé de l'intérieur. Un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Article 5 : La déclaration de création comprend :

- la dénomination, les sigles et autres signes distinctifs du parti ;
- la déclaration signée et présentée par l'un des dirigeants dûment mandaté du parti. Le mandat doit être obligatoirement joint à la déclaration ;
- quatre (4) exemplaires légalisés des statuts ;
- quatre (4) exemplaires légalisés du règlement intérieur ;
- la liste des dirigeants du parti mentionnant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, leur profession, leur adresse et leur numéro de téléphone ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive du parti.

Article 6 : Les statuts doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs du parti, notamment le projet de société et le programme politique ;
- la composition des organes délibérants ;
- la composition et les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;
- l'organisation interne ;
- la périodicité des congrès, des conseils régionaux, des assemblées générales et de toute autre instance délibérante ;
- les dispositions financières ;
- le siège national, la dénomination du parti et l'adresse complète et précise dudit siège et le numéro de téléphone ;
- les prescriptions des articles 19, 22 et 58 de la présente ordonnance ;
- les modalités de règlement des litiges au sein du parti politique ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution du parti.

Article 7: Les dirigeants des partis politiques visés à l'article 5 ci-dessus doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes:

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence.

Article 8 : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être de bonne moralité ;
- avoir sa résidence permanente au Niger ;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine pour crime ou délit autre que celui d'imprudance.

Article 9 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques se font dans le respect des principes démocratiques et de leurs propres textes.

Les partis politiques doivent prendre en compte la dimension genre dans la constitution de leurs organes dirigeants.

Article 11 : Tout parti politique agréé est tenu de se faire représenter dans les huit (8) régions du pays dans un délai d'un (1) an. Ce délai court à partir de la date du dépôt du dossier. La représentation régionale suppose nécessairement l'existence d'un bureau régional dont la liste des membres fait l'objet d'un dépôt au chef lieu de la région ou d'une représentation permanente.

Tout parti politique qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est suspendu par arrêté du ministre chargé de l'intérieur jusqu'à l'observation de l'exigence ci-dessus indiquée.

Article 12 : Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder durant le délai visé à l'article 14 ci-dessous à toute étude utile, recherche enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Article 13 : Après le contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur prend un arrêté de conformité, autorisant le parti à exercer. Cet arrêté mentionne la dénomination, le sigle et le siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession et fonction des dirigeants du parti politique.

L'arrêté doit intervenir dans les trois (3) mois suivant la date du dépôt du dossier. Cet arrêté doit être publié au Journal Officiel de la République du Niger dans les trente (30) jours qui suivent sa signature. Les frais d'insertion sont à la charge du parti.

Tout changement intervenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée au statut et au règlement intérieur, doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, sous peine de nullité.

Toute installation de représentations locales doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité de la circonscription administrative concernée. A cette déclaration est jointe la liste des représentants locaux du parti, leurs adresses et celle de la représentation.

Article 14 : Dans le cas où l'arrêté de conformité n'est pas pris dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 13 ci-dessus, le dossier de déclaration est réputé conforme .

Lorsque le rejet de la déclaration de création intervient avant l'expiration du délai de trois (3) mois, le parti politique peut saisir le Conseil d'Etat dans les trente (30) jours qui suivent cette notification.

Le Conseil d'Etat statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigles et autres signes distinctifs appartenant à un autre parti ou une organisation déjà existants.

Toute personne a le droit de prendre communication, au secrétariat du ministère chargé de l'intérieur ou à celui de l'autorité compétente de la circonscription administrative où la déclaration a été faite, des statuts et déclarations de tout parti politique. Elle peut s'en faire délivrer à ses frais : expédition, copie ou extraits.

Article 16 : Tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Toutefois, les personnels des forces de défense et de sécurité (Armée, Gendarmerie, Police, Garde nationale, Douanes et Eaux et forêts), les magistrats ainsi que les chefs traditionnels ne peuvent en aucun cas adhérer à un parti politique.

En outre, les personnels de l'administration publique soumis à l'obligation de réserve liée à l'exercice de leurs fonctions, ne doivent pas avoir d'activités politiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. La présente disposition vise notamment :

- les cadres de l'administration territoriale (les gouverneurs de région, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints des régions, les préfets, les administrateurs délégués, les secrétaires généraux des préfectures et les chefs de poste administratif) ;
- les secrétaires généraux des ministères et leurs adjoints;
- les directeurs généraux des ministères;
- les ambassadeurs, consuls et consuls généraux;
- les membres du bureau de la CENI;
- le secrétaire général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI ;
- les membres du comité chargé de la gestion du fichier électoral;
- le vérificateur général et les vérificateurs;
- les membres des corps de contrôle de l'Etat;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique;
- les recteurs et vice-recteurs des universités;
- les responsables des autorités administratives indépendantes;
- les directeurs généraux des programmes et projets, sociétés d'Etat et offices.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'organisation et le fonctionnement des partis politiques concernent leurs principes d'ordre moral et organisationnel, les modalités d'exercice de leurs activités, leur financement et les règles de leur participation à la vie politique nationale.

Article 18 : Tout parti politique ou groupement de partis est tenu d'élaborer et de présenter un projet de société conforme aux grands principes et idéaux définis par la Constitution.

Tout parti politique doit, par ses objectifs, son programme et ses pratiques, contribuer à :

- la sauvegarde et au renforcement de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, sans pour autant

- exclure toute initiative d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
 - la défense de la démocratie ;
 - la protection de la forme républicaine de l'État et au respect de son caractère non confessionnel ;
 - la protection des libertés fondamentales et des droits de l'Homme ;
 - la promotion du genre et de la jeunesse;
 - l'éducation civique et la formation politique des populations ;
 - la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et la préservation de l'environnement;
 - la promotion et la consolidation du développement économique social et culturel du Niger;
 - la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;
 - la promotion de l'intégration régionale.

Article 19 : Les partis politiques sont tenus de respecter la périodicité de leur congrès ordinaire telle que prévue par leurs statuts respectifs.

Si à l'issue d'une période de six(6) mois depuis l'expiration du délai statutaire, le parti politique n'a pas tenu son congrès, sa suspension est prononcée d'office par le ministre chargé de l'intérieur jusqu'à la tenue dudit congrès.

Toutefois, après l'expiration du délai statutaire, un dernier délai de deux(2) mois est accordé au parti politique qui en fait la demande auprès du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 20 : Les partis politiques sont tenus de respecter la dignité et l'honneur d'autrui et de bannir toutes formes de stigmatisations, les insultes, ainsi que toute manœuvre tendant à jeter l'anathème et le discrédit sur autrui.

Article 21 : Tout parti politique ou groupement de partis politiques doit, dans son programme et ses activités, bannir l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, le sexisme, l'esprit féodal et l'esprit de clan, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et/ou le recours à la violence.

Article 22 : Les partis politiques peuvent organiser des manifestations publiques dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les manifestations sur la place publique sont soumises à une déclaration préalable et écrite. La direction du parti dans une circonscription administrative donnée, adresse une déclaration à l'autorité compétente de la circonscription trois (3) jours avant la date de la manifestation. L'autorité compétente peut interdire la manifestation en cas :

- d'indisponibilité prouvée des lieux ;
- de risque de troubles à l'ordre public ;
- de non conformité à la loi ou de tout autre motif grave.

En l'absence de refus motivé ou de réponse dans un délai de 24 heures avant la manifestation, celle-ci est autorisée de droit. Les organisateurs sont tenus d'en informer préalablement les autorités compétentes avant la manifestation.

Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, suite à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes. Les organisateurs assistent l'autorité dans le maintien de l'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions des cours et tribunaux.

Article 23 : Dans le cadre de leurs activités, les partis politiques sont responsables des agissements de leurs membres.

Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres. Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti politique.

Article 24 : Les dirigeants des partis politiques ne peuvent, en raison de leurs opinions et de leurs activités légales, être recherchés ou poursuivis dans l'exercice de leur mandat.

Les dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Le financement des partis politiques concerne l'origine de leur patrimoine, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

Article 26 : Les ressources des partis politiques sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les produits de la vente des cartes ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions et aides éventuelles de l'État conformément à la loi et aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente ordonnance.

Les moyens de financement visés à l'alinéa 1er ci-dessus, constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis.

Article 27 : Les partis politiques fixent librement le montant de leurs cotisations.

Article 28 : Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs provenant de personnes physiques de nationalité nigérienne.

Ces dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère chargé de l'intérieur dans un délai d'un (1) mois. Sont annexées à cette déclaration l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons et legs. Le Montant de ces dons et legs ne doit pas excéder 50% du montant total des ressources propres du parti.

Les partis politiques peuvent également recevoir des dons et legs provenant de l'Extérieur. Le montant de ces dons et legs ne peut, en aucun cas, excéder 20% des ressources du parti.

Les partis politiques ne peuvent recevoir des dons des entreprises publiques nigériennes. Ils ne peuvent recevoir les frais de publicité de ces dernières.

Article 29 : A l'occasion des consultations électorales nationales ou locales, l'Etat fournit aux partis politiques les spécimens des bulletins de vote nécessaires à leur campagne électorale.

Article 30 : Une subvention annuelle de l'Etat est accordée aux partis politiques en vue du financement de leurs activités.

Cette subvention est attribuée lorsque les critères suivants sont réunis :

- justifier de la tenue régulière des instances du parti politique ;
- justifier d'un siège national exclusivement réservé aux activités du parti politique;
- joindre l'arrêt de la Cour des Comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti politique;
- disposer d'un compte dans une institution bancaire ou financière au Niger et produire un relevé d'identité bancaire;
- justifier la provenance des ressources financières et leur utilisation;
- produire un inventaire des biens meubles et immeubles du parti politique;
- avoir participé aux dernières élections générales;
- produire la déclaration des biens des membres des bureaux des partis politiques ;
- produire un rapport annuel d'activités.

La subvention au financement des partis politiques est fixée à 0,30% des recettes fiscales annuelles de l'État.

Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- 50% aux partis représentés au parlement proportionnellement au nombre de leurs députés ;
- 50% aux partis ayant des conseillers élus proportionnellement au nombre d'élus.

L'utilisation de la subvention par le parti est répartie ainsi qu'il suit :

- 50% pour le fonctionnement ;
- 30% pour la formation ;
- 20% pour les divers.

Article 31 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité de type privé et un inventaire de ses biens meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour des comptes pour vérification. Cette vérification porte sur la régularité et la sincérité des comptes du parti politique.

Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour des Comptes tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

Ils doivent présenter les comptes des élections dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Article 32 : La Cour des Comptes établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République du Niger, dans un délai de quatre (4) mois à partir du 31 mars.

Article 33 : A défaut de la production des comptes dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 32, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Cour des Comptes de produire ses comptes dans le délai de trois(3) mois.

Aucune nouvelle subvention de l'Etat ne peut être accordée au parti politique qui en bénéficiait, avant production des comptes de l'exercice écoulé.

La subvention est définitivement perdue pour l'année en cours, lorsque le parti ne s'exécute pas suite à la mise en demeure de la Cour des Comptes. La Cour prononce contre le parti une amende dont le montant est fixé entre trois cent mille (300. 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Article 34: Tout parti politique a l'obligation de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire ou financière installée au Niger. La subvention de l'Etat est directement versée sur ce compte.

Toute inobservation de ce présent article entraîne la perte de la subvention jusqu'à régularisation.

TITRE V : DES MEDIAS ET DES PARTIS

Article 35 : Les partis politiques exercent leurs activités de presse conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Les partis politiques peuvent créer des organes de presse écrite ou électronique et diffuser toutes publications conformément aux dispositions qui régissent la presse au Niger.

Les organes de presse des partis politiques ne peuvent ni bénéficier du fonds d'aide à la presse, ni revêtir les armoiries ou les couleurs nationales.

Les partis politiques ne peuvent créer, ni exploiter une station de radiodiffusion ou un organe de télévision.

La presse des partis politiques doit éviter la diffusion de toute information à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la violence, porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale.

Article 37 : Pendant la période électorale, tous les partis politiques présentant des candidats aux élections ont un accès libre, gratuit et équitable aux médias publics, conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des campagnes électorales, les partis politiques ont un accès libre aux médias publics pour la diffusion de leurs déclarations et la couverture des réunions de leurs instances nationales, régionales, départementales et communales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 38 : Les modalités d'application des dispositions de l'article 37 ci-dessus sont fixées par l'autorité nationale chargée du contrôle et de la régulation de la communication. Celle-ci, une fois saisie, prend les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des sanctions appropriées à l'endroit des contrevenants.

TITRE VI : DE LA FONCTION ELECTORALE

Article 39 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale. A ce titre, ils ont l'obligation de prendre part aux différents scrutins, présidentiel ou législatif et/ou local. Tout parti qui ne prend pas part à deux élections générales consécutives est dissous d'office. La dissolution est prononcée par le ministre chargé de l'intérieur.

La fonction électorale s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation aux opérations de vote, au dépouillement et au convoyage des procès verbaux des résultats ;
- aux contentieux électoraux ;
- à l'encadrement des élus.

Article 40 : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi et dans le strict respect des dispositions du code électoral et des droits et libertés reconnus aux autres acteurs. Les partis politiques ont l'obligation de conduire la campagne électorale dans le respect mutuel.

Article 41 : Les partis politiques choisissent démocratiquement leurs candidats et cela à tous les niveaux. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions auxquelles ils prétendent.

Article 42 : Les partis politiques assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux et en sensibilisant les populations sur des questions d'intérêt public et national, de citoyenneté et de développement. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux médias d'Etat.

Article 43 : Lors des campagnes électorales, les partis politiques doivent éviter de provoquer des troubles et violences. Les auteurs de troubles ou violences sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

Lors des campagnes électorales, l'achat de conscience et toute forme de corruption sont interdits et punis conformément aux dispositions de l'article 166 du code électoral, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

TITRE VII : DU REGROUPEMENT, DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION

Article 44 : Les partis politiques peuvent contracter librement des alliances, se grouper ou fusionner.

Afin de préserver la transparence du jeu démocratique, les alliances et les groupements doivent être rendus publics sans délai et les instruments consacrant ces alliances ou ces regroupements doivent être déposés au ministère chargé de l'intérieur dans un délai de quinze (15) jours sous peine de nullité.

Article 45 : Les partis politiques peuvent, dans le cadre des élections, contracter librement des alliances. Une alliance de partis ne peut avoir une personnalité juridique propre.

Afin de préserver la transparence dans le jeu démocratique, les alliances doivent être rendues publiques sans délai, sous peine de nullité.

La nullité prévue à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'aux articles 46 et 61 ci-dessous, est prononcée par le Conseil d'Etat saisi à la requête du ministre chargé de l'intérieur ou de toute autre personne ayant intérêt.

Article 46 : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

- faire une déclaration de fusion adressée au ministre chargé de l'intérieur ;
- joindre à cette déclaration, le procès-verbal de l'instance qui, pour chaque parti politique, a adopté cette décision, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle organisation.

Les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions des articles 18, 21 et 58 de la présente ordonnance.

Article 47 : Le parti politique résultant de la fusion est tenu des engagements en cours, au jour de la fusion, pris par les partis politiques fusionnés.

L'opération de fusion entraîne transmission universelle du patrimoine des partis fusionnés.

Le parti résultant de la fusion est débiteur des créances des partis fusionnés en lieu et place de ceux-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 48 : La dissolution d'un parti politique intervient soit de plein droit en application de ses statuts, soit par le Ministre chargé de l'intérieur, soit par décision judiciaire.

Article 49 : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, de dispositions statutaires selon les règles déterminées par l'instance suprême convoquée à cette fin.

En cas de dissolution judiciaire, il est nommé un administrateur qui, dans un délai déterminé par la décision le nommant, provoque la réunion de l'instance suprême dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'un parti est dissous par décision de justice, ses biens peuvent être confisqués au profit de l'Etat et/ou de(s) créancier(s).

TITRE VIII : DES RAPPORTS AVEC L'ETAT ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 50 : Les partis politiques doivent être traités équitablement par les pouvoirs publics. Ils doivent contribuer à la réussite de la mission de service public de l'État.

Les partis politiques contribuent au respect du principe de neutralité de l'administration.

Article 51 : Les partis politiques participent à l'animation de la vie politique nationale et sont tenus au respect du jeu démocratique tel que défini par la Constitution. La majorité au pouvoir doit tenir compte, dans ses choix, des diverses sensibilités et ne viser que l'intérêt national.

Les partis politiques répondant aux critères définis dans le statut de l'opposition ont le devoir de contrôler l'action gouvernementale.

Article 52 : Le parti ou les partis politiques au pouvoir ne peuvent enfreindre l'indépendance de la presse et de la justice telle que définie par la Constitution.

Article 53 : Les partis politiques peuvent établir des liens avec d'autres partis politiques, organisations ou mouvements au Niger, en Afrique et dans le reste du monde. Toutefois, la nature de ces liens ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions de la Constitution, des lois et des règlements en vigueur au Niger.

TITRE IX : DES INTERDICTIONS

Article 54 : Les interdictions déterminent les limites de l'action des partis politiques.

Article 55 : Les partis politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuelles et collectives.

Article 56 : Il est interdit à tout parti politique d'utiliser tous moyens personnels ou tout autre moyen pour la mise sur pied de milices, d'organisations militaires ou paramilitaires.

Article 57 : Il est interdit à tout parti politique ou groupement de partis politiques de fonder leur organisation et leurs actions sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme, le népotisme, le communautarisme et le fanatisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Les discours et invectives à caractère régionaliste, ethnique, sexiste ou religieux sont également interdits et punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 58 : Tout parti politique qui viole les interdictions et les obligations prévues par la présente charte des partis politiques, encourt les sanctions et les pénalités prévues aux articles 60 à 69 ci dessous.

TITRE X : DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS PENALES

Article 59 : Le ministre chargé de l'intérieur peut, suivant les formalités prévues à l'article 63 de la présente ordonnance, suspendre tout parti politique qui aurait, de mauvaise foi, admis en son sein comme militants, les personnes interdites d'adhésion citées à l'article 16 alinéa 2 de la présente ordonnance. Il peut suspendre tout parti politique dont le militant reconnu comme tel, alors qu'il exerçait une des fonctions ou responsabilités visées à l'alinéa 2 de l'article 16 ci dessus, se serait livré de façon notoire et répétée à des activités politiques dans et/ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout parti politique légalement reconnu ou toute personne intéressée peut demander au ministre chargé de l'intérieur la suspension du parti en cause.

Toutefois, aucune mesure de suspension ne peut intervenir avant un rappel à l'ordre écrit du ministre chargé de l'intérieur.

Le ministre dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre. Ce délai est d'un (1) mois si sa saisine intervient dans les six (6) derniers mois qui précèdent des élections.

A défaut de réponse dans les délais précités, ou de décision négative du ministre intervenant avant l'échéance desdits délais, le requérant peut saisir le Conseil d'État dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision ou à compter du délai imparti au ministre pour répondre.

Le Conseil d'État statue dans un délai de trente (30) jours.

Si au terme de la période de suspension, le parti politique en cause n'exclut pas la personne interdite d'adhésion, ou que son militant persiste dans la violation de son obligation de réserve, le ministre chargé de l'intérieur ou toute personne intéressée peut saisir le Conseil d'État d'une requête aux fins de suspension du parti en cause.

Le Conseil d'État statue sur la requête dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Dans le cas où la personne en cause est une autorité coutumière, le ministre chargé de l'intérieur peut lui appliquer les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la suspension d'un parti politique intervenue pour les motifs ci-dessus évoqués est sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou pénales individuelles encourues par le militant en cause.

Le ministre fait procéder à l'instruction de la requête dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si les faits sont avérés, il fait injonction écrite et publiée :

- au parti politique concerné, d'avoir à exclure de ses rangs dans un délai d'un (1) mois la personne interdite d'adhésion ;
- à l'autorité soumise à l'obligation de réserve, d'avoir à observer, sans délai, son obligation.

Si au bout du délai précité, la mesure d'exclusion n'est pas prise par le parti politique requis, ou que l'autorité en cause persiste dans la violation de son obligation de réserve, le ministre procède à la suspension du parti politique concerné jusqu'à l'exclusion du militant interdit ou la démission de l'autorité mise en cause

Dans tous les cas, la suspension d'un parti politique intervenue pour les motifs ci-dessus évoqués est sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou pénales individuelles encourues par le militant en cause.

Article 60 : En cas de violation grave des lois et règlements en vigueur de nature à troubler l'ordre public par tout parti politique, le ministre chargé de l'intérieur peut prendre la décision, immédiatement exécutoire, de suspendre les activités du parti politique concerné et d'ordonner la fermeture à titre provisoire des locaux dudit parti.

La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti politique et au Procureur de la République, le tout sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois à l'exception de celles prévues aux articles 6 et 62 de la présente ordonnance.

Article 61 : Le parti politique concerné peut saisir le Conseil d'Etat dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de suspension. Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour statuer.

En cas d'urgence, en période électorale notamment, le parti politique suspendu peut saisir le président du Conseil d'Etat en référé.

Si le Conseil d'Etat ne statue pas dans le délai prévu, la décision de suspension devient caduque.

Article 62 : Toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil d'État d'une requête tendant à la dissolution du parti politique en cause, s'il existe des indices graves et concordants suivant lesquels :

- la direction nationale du parti politique prend des engagements ou signe des accords susceptibles de compromettre la souveraineté nationale ;
- le parti politique se livre à des manifestations armées ou à des actions terroristes ;
- le parti politique crée des milices et/ou des organisations militaires ou paramilitaires ;
- les activités du parti politique compromettent l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
- le parti politique mène des activités à caractère ethnocentrique ou confessionnel.

Le Conseil d'État statue sur la requête dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

Les faits précités à l'alinéa premier sont également dénoncés au Parquet compétent aux fins de poursuite.

Article 63 : Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation de la présente ordonnance crée, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une

amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 64 : Quiconque enfreint les dispositions des articles 5, 16, 22, 29, 57 et 58 de la présente ordonnance, encourt les peines prévues au Code pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées, dont les peines ne sont pas prévues par la loi, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 65 : Tout dirigeant de parti politique qui, par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les Forces de défense et de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt une peine de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Tout parti politique qui volontairement, viole la Constitution, incite ou s'associe à une entreprise de remise en cause de la démocratie, de la forme républicaine de l'Etat, du principe de l'alternance, de la limitation du nombre de mandats, ou qui jette le discrédit sur les arrêts de la Cour Constitutionnelle, est dissous d'office. La dissolution est prononcée par le ministre en charge de l'intérieur sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des membres du parti en cause.

Article 66: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 29 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de un (1) million à cinq (5) millions de francs.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 : La présente Charte est applicable aux partis politiques qui seront constitués après son entrée en vigueur.

Les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées. Toutefois, les partis politiques constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente charte doivent se mettre en harmonie avec les dispositions de la présente Charte dans un délai d'un (1) an.

Article 68 : La subvention de l'Etat prévue à l'article 31 ci-dessus sera accordée pour l'année 2011, sur la base de la participation des partis politiques aux élections générales de la transition et des autres critères visés audit article.

Article 69 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-59 du 20 décembre 1999 et la loi n° 2008-55 du 24 novembre 2008.

Article 70 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'État.

Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU